

CHAPITRE III

DE LA VÊTURE ET DE LA PROFESSION
RELIGIEUSE.

1o. Après une année de Probation, les Postulantes qui se sont montrées humbles, franches, mortifiées obéissantes, douées d'une aptitude suffisante, et vraiment désireuses des vertus religieuses, pourront être admises à la vêtture, si elles ont le consentement de la Mère Supérieure et de son Conseil à la majorité des votes et après l'examen de l'évêque ou de celui qui le représente. La durée du postulat peut être quelque fois abrégée, à raison de circonstances et de dispositions particulières de certains sujets. Avant la vêtture elles font une retraite de huit jours.

2o. Après une année révolue de seconde Probation, depuis leur vêtture, les Novices pourront être admises à la Profession, pourvu que, douées des dispositions et aptitudes mentionnées ci-dessus, et qu'ayant seize ans d'âge ré-